



**Arrêté permanent n° 24POL6-1-1-213P
Portant réglementation de la circulation**

**ROUTE DE BELLER
VOIE COMMUNALE N°10**

COMMUNE DE SAINT VINCENT LESPINASSE

Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5210-1 et suivants, L. 5214-16;

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription;

VU l'arrêté inter préfectoral n° 82-2022-03-16-00001 en date du 16 mars 2022 portant modification des statuts de la Communauté de Communes des Deux Rives commun aux trois départements du Lot et Garonne, du Gers et du Tarn et Garonne ;

VU l'arrêté n° 2020AD-5-5-1-10 en date du 23 juillet 2020 portant délégation de signature à M. Eric DELFARIEL;

CONSIDÉRANT la demande de Monsieur le Maire de la commune de SAINT VINCENT LESPINASSE suite au Conseil Municipal du 27 février 2024;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques de la ROUTE DE BELLER-VOIE COMMUNALE N°10 commune de SAINT VINCENT LESPINASSE ne permettent pas le passage des véhicules de gros gabarit dans des conditions normales de sécurité, il y a lieu d'interdire sur cette section la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes;

CONSIDÉRANT qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique;

Entendu le présent exposé,
ARRÊTE :

Article 1 : La circulation des poids lourds et véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans les deux sens : **ROUTE DE BELLER-VOIE COMMUNALE N°10 (partie comprise entre la ROUTE DE SAINT-PAUL-D'ESPIS-VOIE COMMUNALE N°1 jusqu'à la RD N°57) commune de SAINT VINCENT LESPINASSE.**

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux riverains, véhicules de secours, véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route et ceux chargés de la collecte des ordures ménagères.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les Services Techniques.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Le Président de la Communauté de Communes des Deux Rives, Monsieur le Maire de la commune de Saint Vincent Lespinnasse, le Directeur Général des Services, le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac et le Chef de la police intercommunale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à VALENCE D'AGEN, le **18 AVR. 2024**
POUR EXTRAIT ET CERTIFIÉ CONFORME,

Pour le PRÉSIDENT
LE VICE-PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES DES DEUX RIVES

Eric DELFARIEL



DIFFUSION:

Maire de ST VINCENT LESPINASSE
le Commandant de la Communauté de Brigades de Moissac
SERVICES TECHNIQUES CC2R
SDIS
SMEEOM

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.